



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 39893

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux travaux de sécurisation des piscines privées, conformément à la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003. En effet, le taux des travaux de sécurisation des piscines privées rendus obligatoires dès cette année n'est à ce jour pas défini clairement par les services fiscaux. Or si ces travaux de sécurisation étaient considérés comme travaux « d'amélioration », ils bénéficieraient du taux réduit de 5,50 %, au contraire, s'ils étaient assimilés à une construction neuve, ils seraient soumis au taux plein de 19,60 %. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure est la transposition de la directive européenne 1999/85/CE du 22 octobre 1999 autorisant les États membres de l'Union européenne à appliquer, à titre expérimental, le taux réduit de la TVA à certaines prestations de services à forte intensité de main-d'oeuvre, dont font partie les travaux de rénovation et de réparation des logements privés. Elle a été prorogée à champ constant par l'article 24 de la loi de finances pour 2004. Les travaux d'installation et d'entretien portant sur les installations sportives ou de détente à l'extérieur ou à l'intérieur d'une habitation, telles que les piscines, n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure. Les travaux de sécurisation des piscines privées, comme par exemple la pose et la fourniture de barrières autour de celles-ci, relèvent du taux normal de la TVA, dès lors que ces équipements sont incorporés à des installations exclues du taux réduit. Il n'est pas envisageable d'appliquer le taux de 5,5 % de la TVA à ces travaux sans contrevenir aux engagements communautaires de la France.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39893

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3763

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8636